

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs*, *arrêts*, *ordres*, *décisions*, *circulaires*, *avis*, *informations*, *statistiques*, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire*, *légale* et *judiciaire* (*immatriculation* des immeubles, *délimitation* des terres domaniales et collectives, *avis d'adjudication*, *d'enquête*, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au «Bulletin Officiel» du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office.

En conséquence, il leur appartient de se réabonner en temps opportun, c'est-à-dire avant le 31 décembre, s'ils veulent éviter toute interruption dans la réception du « Bulletin officiel ». Il leur est recommandé, en outre, de bien spécifier l'édition qu'ils désirent recevoir : partielle ou complète.

SOMMAIRE

Page.

PARTIE OFFICIELLE

Erequis accordé au consul général du Portugal à Rabat....	1458
Erequis accordé au consul d'Espagne à Oujda	1458

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 20 novembre 1936 (5 ramadan 1355) complétant le dahir du 2 mai 1933 (7 moharrem 1352) relatif à l'immatriculation des navires de commerce en zone française de l'Empire chérifien	1458
Dahir du 20 novembre 1936 (5 ramadan 1355) relatif à l'enregistrement de certains actes sous seings privés passés hors la zone française de l'Empire chérifien	1459
Dahir du 1 ^{er} décembre 1936 (17 ramadan 1355) suspendant provisoirement la perception de la taxe « ad valorem » à l'exportation sur les produits miniers de 1 ^{re} catégorie et sur certains produits miniers de 2 ^e catégorie	1459
Dahir du 1 ^{er} décembre 1936 (17 ramadan 1355) portant réduction provisoire de certaines taxes minières	1459
Dahir du 15 décembre 1936 (30 ramadan 1355) modifiant le dahir du 29 juin 1936 (9 rebia II 1355) relatif à l'exportation des produits de pêche à destination de la France et de l'Algérie	1460

Dahir du 19 décembre 1936 (4 chaoual 1355) portant suppression des cadres du personnel d'interprétariat de la direction des affaires chérifiennes, et rattachement de ce personnel au service du contrôle civil	1460
Arrêté résidentiel du 19 décembre 1936 portant incorporation dans les cadres du personnel du service du contrôle civil des cadres de l'interprétariat de la direction des affaires chérifiennes	1460
Dahir du 21 décembre 1936 (6 chaoual 1355) portant exonération du paiement des droits de douane et des taxes spéciales à l'importation, en faveur des blés durs importés pour les besoins de la consommation humaine	1461
Dahir du 21 décembre 1936 (6 chaoual 1355) relatif à la fixation du prix des blés durs importés	1461
Arrêté viziriel du 23 décembre 1936 (8 chaoual 1355) modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 joumada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel	1461
Décret autorisant la caisse des dépôts et consignations à recevoir en zone française du Maroc au titre « Consignations judiciaires » les cautionnements constitués en titres et valeurs mobilières en exécution du dahir du 18 juin 1936. (Extrait du Journal officiel de la République française du 17 décembre 1936, p. 12932.)	1462

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 15 octobre 1936 (28 rejab 1355) portant création de commissions d'intérêts locaux à Petitjean, Souk-el-Arba-du-Rharb et Mechra-bel-Ksiri	1462
Arrêté viziriel du 15 octobre 1936 (28 rejab 1355) portant nomination des membres de la commission d'intérêts locaux de Petitjean	1462
Arrêté viziriel du 15 octobre 1936 (28 rejab 1355) portant nomination des membres de la commission d'intérêts locaux de Souk-el-Arba-du-Rharb	1463
Arrêté viziriel du 15 octobre 1936 (28 rejab 1355) portant nomination des membres de la commission d'intérêts locaux de Mechra-bel-Ksiri	1463
Dahir du 20 novembre 1936 (5 ramadan 1355) homologuant une convention passée entre la ville de Casablanca et la Compagnie des chemins de fer du Maroc, et classant une parcelle de terrain au domaine public de la ville.....	1463
Arrêté viziriel du 16 novembre 1936 (1 ^{er} ramadan 1355) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain	1464

Arrêté viziriel du 16 novembre 1936 (1 ^{er} ramadan 1355) autorisant la vente d'un lot de terrain par la municipalité de Marrakech	1464
Arrêté viziriel du 16 novembre 1936 (1 ^{er} ramadan 1355) homologuant les opérations de délimitation de la forêt des Alt Igges (Agadir)	1464
Arrêté viziriel du 16 novembre 1936 (1 ^{er} ramadan 1355) homologuant les opérations de délimitation de la forêt des M'Zouda (Marrakech)	1465
Arrêté viziriel du 19 novembre 1936 (4 ramadan 1355) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Mazagan d'une parcelle de terrain domanial, et classant cette parcelle au domaine public de la ville	1465
Arrêté viziriel du 20 novembre 1936 (5 ramadan 1355) homologuant les opérations de délimitation de la forêt des Alt Youssi de l'Amekla et cantons annexes (Sejrou)	1466
Arrêté viziriel du 20 novembre 1936 (5 ramadan 1355) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif « Bled Sejda de Tafra »; situé sur le territoire de la tribu des Sejda (Taourirt)	1467
Arrêté viziriel du 20 novembre 1936 (5 ramadan 1355) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Lekhniz el Fied Dendouna », situé sur le territoire de la tribu des Beni Ameur (El-Kelâa-des-Srahna)	1467
Arrêté viziriel du 27 novembre 1936 (12 ramadan 1355) portant classement dans le domaine public d'une parcelle de terrain domanial (Rabat)	1468
Arrêté viziriel du 23 décembre 1936 (8 chaoual 1355) concernant l'application dans les pharmacies vendant au détail, du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail	1469
Arrêté viziriel du 23 décembre 1936 (8 chaoual 1355) complétant l'arrêté viziriel du 4 février 1935 (29 chaoual 1353) portant classement des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles	1470
Arrêté résidentiel du 10 décembre 1936 modifiant le statut du personnel du service du contrôle civil	1470
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur la séquia de Djebabra et des séquias qui en sont dérivées	1470
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à la fixation du prix de cession des blés durs importés et des taxes à percevoir au profit de la caisse du blé à l'occasion de cette cession	1471
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 7 août 1935 prescrivant la déclaration des stocks de vins ordinaires	1472
Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des sangliers	1473

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1473
Radiation des cadres	1473

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction générale des finances au Maroc	1474
Avis de concours pour l'emploi de vérificateur des I. E. M. de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc	1474
Dates des examens en 1937	1474
Avis de concours concernant une administration métropolitaine	1474
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 12 au 19 décembre 1936	1474
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	1474

Relevé des marchandises d'origine algérienne importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 18 juin 1936 en faveur du trafic frontalier algéro-marocain du mois de novembre 1936	1475
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 20 mai et 18 octobre 1936 pendant la 3 ^e décennie du mois de novembre 1936	1476
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 7 au 13 décembre 1936	1479

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au consul général du Portugal à Rabat.

Sur la proposition et sous le contreseing du Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 12 ramadan 1355 correspondant au 27 novembre 1936, accorder l'exequatur à M. José do Sacramento Xara Brazil Rodriguez, en qualité de consul général du Portugal à Rabat.

EXEQUATUR

accordé au consul d'Espagne à Oujda.

Sur la proposition et sous le contreseing du Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 12 ramadan 1355 correspondant au 28 novembre 1936, accorder l'exequatur à M. José M^e Burgos Y Nicolas, en qualité de consul d'Espagne à Oujda.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 20 NOVEMBRE 1936 (5 ramadan 1355)
complétant le dahir du 2 mai 1933 (7 moharrem 1352) relatif à l'immatriculation des navires de commerce en zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique du dahir du 2 mai 1933 (7 moharrem 1352) relatif à l'immatriculation des navires de commerce en zone française de l'Empire chérifien, est complété par les dispositions suivantes :

« Article unique. —

« Toutefois, la limite de vingt et un ans, prévue à l'alinéa ci-dessus, sera portée à vingt-cinq ans pour les unités qui seront pourvues d'un certificat de première cote d'une des sociétés de classification de navires reconnues par le Gouvernement chérifien, et qui, depuis la délivrance du dernier certificat de cote, auront subi, dans des conditions satisfaisantes, toutes les visites prévues par les règlements de ces sociétés. »

Fait à Rabat, le 5 ramadan 1355,
(20 novembre 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 décembre 1936.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 20 NOVEMBRE 1936 (5 ramadan 1355)
relatif à l'enregistrement de certains actes sous seings privés
passés hors la zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — A compter de la publication du
présent dahir au *Bulletin officiel*, les actes énumérés au
dahir du 25 février 1922 (27 joumada II 1340) sur l'enre-
gistrement, et passés hors la zone française de l'Empire
chérifien, seront assujettis à l'enregistrement toutes les fois
qu'il en sera fait usage par les conservateurs de la conser-
vation de la propriété foncière.

Fait à Rabat, le 5 ramadan 1355,
(20 novembre 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.

DAHIR DU 1^{er} DÉCEMBRE 1936 (17 ramadan 1355)
suspendant provisoirement la perception de la taxe « ad
valorem » à l'exportation sur les produits miniers de
1^{re} catégorie et sur certains produits miniers de 2^e caté-
gorie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348)
portant règlement minier et, notamment, l'article 90 ;

Vu le dahir du 20 juillet 1931 (4 rebia I 1350) défi-
nissant la valeur imposable, à la sortie, des produits
miniers classés dans la 2^e catégorie des mines ;

Vu le dahir du 19 novembre 1935 (21 chaabane 1354)
suspendant provisoirement la perception de la taxe ad
valorem à l'exportation sur les produits miniers de 1^{re} caté-
gorie et sur certains produits miniers de 2^e catégorie,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont prorogées, jusqu'au 31 décem-
bre 1937, les dispositions du dahir du 19 novembre 1935
(21 chaabane 1354) suspendant, du 1^{er} janvier au 31 décem-
bre 1936, la perception de la taxe ad valorem à l'exporta-
tion sur les produits miniers de 1^{re} catégorie et sur cer-
tains produits miniers de 2^e catégorie.

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1355,
(1^{er} décembre 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} décembre 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.

DAHIR DU 1^{er} DÉCEMBRE 1936 (17 ramadan 1355)
portant réduction provisoire de certaines taxes minières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) por-
tant règlement minier ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 joumada I 1348)
portant règlement minier ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1924 (28 kaada 1342)
définissant le statut des permis de prospection ;

Vu le dahir du 21 octobre 1935 (22 rejeb 1354) por-
tant réduction provisoire de certaines taxes minières,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont prorogées, jusqu'au 31 décem-
bre 1937, les dispositions du dahir du 21 octobre 1935
(22 rejeb 1354) portant réduction provisoire de certaines
taxes minières.

Fait à Rabat, le 17 ramadan 1355,
(1^{er} décembre 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} décembre 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.

DAHIR DU 15 DÉCEMBRE 1936 (30 ramadan 1355)
modifiant le dahir du 29 juin 1936 (9 rebia II 1355) relatif à l'exportation des produits de pêche à destination de la France et de l'Algérie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique du dahir du 29 juin 1936 (9 rebia II 1355) relatif à l'exportation des produits de pêche à destination de la France et de l'Algérie, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article unique. — Au cours de la campagne 1936-1937, est limitée à 4.000 quintaux la quantité de produits de pêche susceptible d'être exportée à destination de la France et de l'Algérie, en dehors du contingent admissible en franchise de droits de douane.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas au poisson frais ; elles ne visent pas non plus les produits de pêche qui, sans distinction d'origine, ne sont soumis à l'entrée en France ou en Algérie à aucune restriction particulière. »

Fait à Rabat, le 30 ramadan 1355,
(15 décembre 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 décembre 1936.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 19 DÉCEMBRE 1936 (4 chaoual 1355)
portant suppression des cadres du personnel d'interprétariat de la direction des affaires chérifiennes, et rattachement de ce personnel au service du contrôle civil.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires du personnel de l'interprétariat de la direction des affaires chérifiennes (interprètes civils et commis d'interprétariat) en fonctions dans les services de cette direction à la date de promulgation du présent dahir, sont incorporés d'office dans les cadres correspondants du personnel du service du contrôle civil.

ART. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir, notamment celles prévues,

au regard du personnel de l'interprétariat de la direction des affaires chérifiennes, par les arrêtés viziriels des 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) et 10 mars 1921 (29 joumada II 1339).

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1355,
(19 décembre 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 décembre 1936.

Le Commissaire Résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL DU 19 DÉCEMBRE 1936
portant incorporation dans les cadres du personnel du service du contrôle civil du personnel des cadres de l'interprétariat de la direction des affaires chérifiennes.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 décembre 1936 portant suppression des cadres du personnel d'interprétariat de la direction des affaires chérifiennes et rattachement de ce personnel au service du contrôle civil ;

Vu les arrêtés viziriels des 27 juillet 1920 et 10 mars 1921 réglementant le personnel de la direction des affaires chérifiennes ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques et avis conforme du conseiller du Gouvernement chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires du personnel de l'interprétariat de la direction des affaires chérifiennes actuellement en fonctions, sont incorporés d'office à compter du 1^{er} janvier 1937, dans les cadres correspondants du service du contrôle civil et y sont reclassés dans le grade et la classe correspondants. Ils y conservent le bénéfice de l'ancienneté qu'ils avaient acquise.

Pour les avancements de classe et les promotions de grade qui seraient susceptibles de leur être accordés en 1937 au titre des services effectués en 1936, la commission d'avancement du personnel du service du contrôle civil sera compétente pour émettre un avis sur les propositions qui seront présentées par le conseiller du Gouvernement chérifien, qui fera partie désormais de ladite commission avec voix délibérative.

Les arrêtés portant avancement de classe ou promotion de grade seront pris dans les mêmes conditions et en la même forme que pour le personnel du service du contrôle civil.

ART. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté résidentiel.

Rabat, le 19 décembre 1936.

NOGUES.

DAHIR DU 21 DÉCEMBRE 1936 (6 chaoual 1355)
portant exonération du paiement des droits de douane et
des taxes spéciales à l'importation, en faveur des blés durs
importés pour les besoins de la consommation humaine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 juin 1929 (25 hijra 1347) fixant le
régime de l'importation des blés et des farines et semoules
dans la zone française du Maroc et, notamment, son arti-
cle 2 ;

Vu le dahir du 13 juillet 1933 (20 rebia I 1352) insti-
tuant une caisse du blé, et les dahirs qui l'ont modifié ou
complété ;

Vu le dahir du 23 juillet 1936 (4 jourmada I 1355) relatif
à la fixation du prix des blés, des farines, des semoules et
du pain et, notamment, son article 2,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les blés durs destinés à la con-
sommation humaine dont l'importation est autorisée, par
dérogation aux dispositions du dahir susvisé du 4 juin 1929
(25 hijra 1347), dans les conditions fixées au deuxième alinéa
de l'article 2 du dahir susvisé du 23 juillet 1936 (4 jour-
mada I 1355), sont exonérés provisoirement du paiement
des droits de douane de 10 % *ad valorem* et de la taxe
spéciale de 2,50 % *ad valorem* instituée par l'article 66 de
l'acte d'Algésiras.

ART. 2. — Ces blés sont exonérés, en outre, du paie-
ment de la taxe spéciale de 4 francs par quintal net, perçue
au profit de la caisse du blé.

ART. 3. — Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux
blés durs déclarés pour la consommation à dater de la pro-
mulgation du présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1355,
(21 décembre 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1936.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 21 DÉCEMBRE 1936 (6 chaoual 1355)
relatif à la fixation du prix des blés durs importés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le directeur des affaires économi-
ques est autorisé à fixer, par arrêté, le prix auquel les blés
durs importés, par dérogation aux dispositions du dahir
du 4 juin 1929 (25 hijra 1347) fixant le régime de l'importa-

tation des blés et des farines et semoules dans la zone fran-
çaise du Maroc, pourront être cédés en vue de la mise en
œuvre dans les minoteries ou de la vente au détail sur les
souks, sous le contrôle des autorités locales.

ART. 2. — Le directeur des affaires économiques est
autorisé à fixer en même temps le montant des taxes qui
seront perçues au profit de la caisse du blé à l'occasion de
la cession des blés, durs importés.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent
dahir et des arrêtés pris pour son exécution sera punie des
peines prévues à l'article 3 du dahir du 23 juillet 1936
(4 jourmada I 1355) relatif à la fixation du prix des blés, des
farines, des semoules et du pain.

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1355,
(21 décembre 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 décembre 1936.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1936

(8 chaoual 1355)

modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II
1340) portant réglementation sur les congés du person-
nel.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922 (25 jourmada II
1340) portant réglementation sur les congés du personnel
et, notamment, l'article 10, modifié par l'arrêté viziriel
du 23 février 1934 (9 kaada 1352) ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale,
après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 de l'arrêté viziriel
susvisé du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340), tel qu'il
a été modifié par l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada
1352), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 10. — Ces congés sont accordés à raison d'un
mois tous les ans ou deux mois tous les deux ans ou,
exceptionnellement et si les nécessités du service le per-
mettent, de trois mois tous les trois ans, suivant le millé-
sime. »

« Le premier congé ne peut être accordé qu'après
douze mois de service effectif. »

« Il n'est pas accordé de congé de plus de trois
mois. »

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté viziriel précité du
23 février 1934 (9 kaada 1352) est abrogé.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1355,
(23 décembre 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1936.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DÉCRET

autorisant la caisse des dépôts et consignations à recevoir en zone française du Maroc au titre « Consignations judiciaires » les cautionnements constitués en titres et valeurs mobilières en exécution du dahir du 18 juin 1936.

(Extrait du Journal officiel de la République française du 17 décembre 1936, p. 12932.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'avis de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, en date du 23 février 1934 ;

Sur la proposition des ministres des affaires étrangères et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La caisse des dépôts et consignations est autorisée à recevoir en zone française du Maroc, au titre de consignations judiciaires, les cautionnements des employés et ouvriers constitués en titres ou valeurs mobilières, sous forme nominative ou au porteur, en exécution du dahir du 18 juin 1936.

ART. 2. — Le trésorier général du Protectorat est autorisé à recevoir en dépôt les titres ou valeurs mobilières constituant les cautionnements visés à l'article précédent.

ART. 3. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

YVON DELBOS.

Le ministre des finances,

VINCENT AURIOL.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 15 OCTOBRE 1936 (28 rejeb 1355)
portant création de commissions d'intérêts locaux à Petitjean, Souk-el-Arba-du-Rharb et Mechra-bel-Ksiri.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans les centres de Petitjean, Souk-el-Arba-du-Rharb et Mechra-bel-Ksiri, une commission consultative dite « commission d'intérêts locaux », dont l'avis doit être pris sur toutes les questions d'ordre local relatives à la voirie, à l'éclairage, au balayage, aux lotissements, aménagements urbains et travaux d'édilité intéressant ces centres.

La commission peut présenter des vœux sur les mêmes questions.

ART. 2. — La commission est présidée par le caïd et comprend six membres, dont trois citoyens français, deux sujets marocains musulmans et un sujet marocain israélite, à Petitjean et Souk-el-Arba-du-Rharb, et quatre membres, dont trois citoyens français et un sujet marocain, à Mechra-bel-Ksiri.

L'autorité locale de contrôle assiste et prend part aux délibérations de la commission.

ART. 3. — Les membres des commissions ci-dessus sont nommés pour trois ans, par arrêté viziriel pris sur la proposition du directeur des affaires politiques, tout membre sortant ne pouvant être désigné à nouveau qu'après un délai de deux ans.

Le renouvellement des membres a lieu par arrêté viziriel. Il est effectué chaque année par tiers, dans chacune des sections française et marocaine. Le membre sujet marocain de Mechra-bel-Ksiri est nommé pour trois ans, à l'expiration desquels il pourra être maintenu ou remplacé.

Les deux premières séries sortantes seront désignées par voie de tirage au sort, entre les membres en fonctions les plus anciens.

Fait à Marrakech, le 28 rejeb 1355,
(15 octobre 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 décembre 1936.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 OCTOBRE 1936

(28 rejeb 1355)

portant nomination des membres de la commission d'intérêts locaux de Petitjean.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 octobre 1936 (28 rejeb 1355) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Petitjean ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission d'intérêts locaux de Petitjean, à partir de la promulgation du présent arrêté :

1° Citoyens français

MM. Cros Gustave, Dupieux Émile et Bonnal Eugène.

2° Sujets marocains

Si Abderrahman bel Bachir, Mohamed ben Dahan ben Allal et Ruah Moïse.

La date du premier renouvellement est fixée au 1^{er} juillet 1937.

Fait à Marrakech, le 28 rejeb 1355,
(15 octobre 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 décembre 1936.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 OCTOBRE 1936

(28 rejev 1355)

portant nomination des membres de la commission d'intérêts locaux de Souk-el-Arba-du-Rharb.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 15 octobre 1936 (28 rejev 1355) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Souk-el-Arba-du-Rharb ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission d'intérêts locaux de Souk-el-Arba-du-Rharb, à partir de la promulgation du présent arrêté :

1° *Citoyens français*

MM. Labadens René, Boisset Louis et Houlmann François.

2° *Sujets marocains*

Si Quebbour ben Brahim, Brahim ben Abdallah et Ruah Salomon.

La date du premier renouvellement est fixée au 1^{er} juillet 1937.

Fait à Marrakech, le 28 rejev 1355.

(15 octobre 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 décembre 1936.

Le Commissaire résident général.
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 OCTOBRE 1936

(28 rejev 1355)

portant nomination des membres de la commission d'intérêts locaux de Mechra-bel-Ksiri.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 15 octobre 1936 (28 rejev 1355) portant création d'une commission d'intérêts locaux à Mechra-bel-Ksiri ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission d'intérêts locaux de Mechra-bel-Ksiri, à partir de la promulgation du présent arrêté :

1° *Citoyens français*

MM. Reynaud Alphonse, Lamarche André et Titre Henri.

2° *Sujet marocain*

Smaïn ben Mohamed.

La date du premier renouvellement est fixée au 1^{er} juillet 1937.

Fait à Marrakech, le 28 rejev 1355.

(15 octobre 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 décembre 1936.

Le Commissaire résident général.
NOGUÈS.

DAHIR DU 20 NOVEMBRE 1936 (5 ramadan 1355)

homologuant une convention passée entre la ville de Casablanca et la Compagnie des chemins de fer du Maroc, et classant une parcelle de terrain au domaine public de la ville.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 février 1923 (27 jourmada II 1341) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier Est-Industriel ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, du 26 novembre 1935 ;

Considérant l'intérêt que présente pour la défense nationale la voie ferrée qui emprunte la rive Est de la rue Lécivain, à Casablanca (quartier Est-Industriel), et le caractère extraordinaire de cette occupation du domaine public municipal ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est homologuée la convention intervenue, les 23 juin et 16 juillet 1936, entre la ville de Casablanca et la Compagnie des chemins de fer du Maroc.

Aux termes de cette convention, il est fait remise gratuite par la Compagnie des chemins de fer du Maroc à la ville d'une bande de terrain d'une largeur de 3 mètres et de la longueur de la rue Lécivain, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

En contre-partie, la compagnie est autorisée à établir, entretenir et exploiter, dans les conditions fixées par la dite convention, une voie normale destinée à la desserte de la base militaire de Ben-M'Sick et des établissements industriels privés déjà établis ou qui pourraient être établis en bordure de la rue Lécivain.

ART. 2. — Est classée au domaine public de la ville la bande de terrain visée à l'article 1^{er}, qui constitue l'emprise nécessaire à l'établissement de la voie ferrée.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 5 ramadan 1355,
(20 novembre 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 NOVEMBRE 1936

(1^{er} ramadan 1355)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 23 septembre 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 23 septembre 1936, autorisant l'acquisition, au prix de cent vingt-cinq francs (125 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de seize mille six cent vingt-cinq francs (16.625 fr.), d'une parcelle de terrain d'une superficie de cent trente-trois mètres carrés (133 mq.), sise à Casablanca, route de Mazagan, formant le reliquat du T.F. n° 781 C., propriété dite « Marie », appartenant à M^{me} Barbieri Amalia, veuve Olivieri Arturo, telle que cette parcelle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1355,
(16 novembre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 NOVEMBRE 1936

(1^{er} ramadan 1355)

autorisant la vente d'un lot de terrain par la municipalité de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 2 février 1927 (26 jourmada II 1345) approuvant et déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement industriel à Marrakech, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le cahier des charges du quartier industriel de Marrakech approuvé le 6 novembre 1933 et l'avenant approuvé le 13 janvier 1934, ainsi que le procès-verbal d'adjudication du 25 janvier 1934 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, dans sa séance du 16 juillet 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré à M. J. Carel, industriel à Mogador, du lot n° 42 du quartier industriel de Marrakech, d'une superficie approximative de mille deux cent trente-cinq mètres carrés (1.235 mq.), figuré par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix de douze mille trois cent cinquante francs (12.350 fr.), soit à raison de dix francs (10 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Sont applicables à cette vente les clauses du cahier des charges susvisé, en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1355,
(16 novembre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 NOVEMBRE 1936

(1^{er} ramadan 1355)

homologuant les opérations de délimitation de la forêt des Aït Iggès (Agadir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1920 (3 hija 1338) ordonnant la délimitation des massifs boisés du territoire d'Agadir, et fixant la date d'ouverture des opérations au 15 octobre 1920 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition valable n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation de la forêt des Aït Iggès ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal, en date du 12 mars 1935, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir déterminant les limites de l'immeuble en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation de la forêt des Aït Iggès, située sur le territoire d'Agadir.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'État, l'immeuble dit « Forêt des Aït Iggès », d'une superficie globale approximative de 27.300 hectares, dont les limites sont figurées par un liseré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1920 (3 hija 1338), les droits d'usage au parcours des troupeaux, au ramassage du bois mort et à la récolte des fruits d'arganier pour les besoins de la consommation domestique, ainsi qu'au labour des parcelles de terrain déjà défrichées, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1355,
(16 novembre 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 16 NOVEMBRE 1936

(1^{er} ramadan 1355)

homologuant les opérations de délimitation de la forêt des M'Zouda (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 mai 1931 (22 hija 1349) ordonnant la délimitation des massifs boisés de l'annexe des affaires indigènes d'Imi-n-Tanout (Marrakech), et fixant la date d'ouverture des opérations au 15 juillet 1931 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation de la forêt des M'Zouda ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal, en date du 22 décembre 1932, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir déterminant les limites de l'immeuble en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation de la forêt des M'Zouda, située sur le territoire de l'annexe des affaires indigènes d'Imi-n-Tanout.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'État, l'immeuble dit « Forêt des M'Zouda », d'une superficie globale approximative de 7.750 hectares, dont les limites sont figurées par un liseré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes de la tribu riveraine des M'Zouda, énoncée à l'arrêté viziriel susvisé du 11 mai 1931 (22 hija 1349), les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1355,
(16 novembre 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
RENÉ THIERRY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 NOVEMBRE 1936

(4 ramadan 1355)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Mazagan d'une parcelle de terrain domanial, et classant cette parcelle au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 18 juillet 1936 (28 rebia II 1355) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Mazagan ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mazagan, dans sa séance du 21 juillet 1936 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'extension de la zone de protection de la station de pompage des eaux, l'acquisition par la municipalité de Mazagan, au prix global de mille francs (1.000 fr.), d'une parcelle de terrain domanial, dite « Mahroum de Sidi-Moussa », inscrite sous le n° 6 D.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de la région des Doukkala, d'une superficie approximative de trois hectares treize ares quinze centiares (3 ha. 13 a. 15 ca.), telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette parcelle est classée au domaine public de la ville de Mazagan.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Mazagan sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 ramadan 1355,
(19 novembre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 novembre 1936.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

RENÉ THIERRY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 NOVEMBRE 1936

(5 ramadan 1355)

homologuant les opérations de délimitation de la forêt des Aït Youssi de l'Amekla et cantons annexes (Sefrou).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu les arrêtés viziriels des 23 décembre 1921 (22 rebia II 1340), 10 mars 1929 (28 ramadan 1347) et 4 avril 1932 (27 kaada 1350) ordonnant la délimitation des massifs boisés du contrôle civil de Sefrou (Fès), et fixant la date d'ouverture des opérations au 5 mars 1922 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Que toutes les oppositions formées contre ces opérations de délimitation ont été réglées à l'amiable ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation de la forêt des Aït Youssi de l'Amekla et des cantons annexes ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal, en date du 4 septembre 1932, et les avenants à ce procès-verbal, en date des 19 et 26 janvier 1935, établis par les commissions spéciales prévues à l'article 2 du même dahir, déterminant les limites de l'immeuble en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation de la forêt des Aït Youssi de l'Amekla et des cantons de Lalla-Mimouna, du djebel Ichou Mellal et du Ras Afourgah, situés sur le territoire de la circonscription de contrôle civil de Sefrou.

ART. 2. — Sont, en conséquence, définitivement classés dans le domaine forestier de l'Etat, les immeubles dits « Forêt des Aït Youssi de l'Amekla », d'une superficie approximative de 34.530 hectares ; « Canton de Lalla-Mimouna », d'une superficie approximative de 6.170 hectares ; « Canton du djebel Ichou Mellal », d'une superficie approximative de 5.040 hectares ; « Canton du Ras Afourgah », d'une superficie approximative de 3.600 hectares ; dont les limites sont figurées par un liseré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées aux arrêtés viziriels susvisés des 23 décembre 1921 (22 rebia II 1340), 10 mars 1929 (28 ramadan

1347) et 4 avril 1932 (27 kaada 1350), les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

*Fait à Rabat, le 5 ramadan 1355.
(20 novembre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 décembre 1936.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 NOVEMBRE 1936

(5 ramadan 1355)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Sejâa de Tafrata », situé sur le territoire de la tribu des Sejâa (Taourirt).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351);

Vu l'arrêté viziriel du 13 janvier 1928 (19 rejeb 1346) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Sejâa des Tafrata », situé sur le territoire de la tribu des Sejâa (Taourirt);

Attendu que la délimitation dudit immeuble a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités, antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir précité du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal, en date du 26 avril 1928, établi par la commission prévue à l'article 2 du dit dahir qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu l'avenant, en date du 22 janvier 1932, au dit procès-verbal ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière d'Oujda, en date du 3 octobre 1936, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir, et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble collectif délimité comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du même périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel sont indiquées par un liséré rose les limites de l'immeuble collectif délimité ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Sejâa de Tafrata », situé sur le territoire de la tribu des Sejâa (Taourirt).

ART. 2. — Cet immeuble, appartenant à la collectivité des Sejâa de Tafrata, a une superficie de vingt mille cent quatre-vingts hectares (20.180 ha.); ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

De (B. 75) réq. 3058 O. à (B. 50) réq. 3058 O., limite commune avec la propriété dite « Guelb Ezzine » (réq. 3058 O.);

De (B. 50) réq. 3058 O. à B. 4 bis, éléments droits.

Riverain : domaine privé de l'État chérifien ;

De B. 4 bis à B. 5 bis, limite commune avec la propriété « Guelb Ezzane » (réq. 3058 O.);

De B. 5 bis à B. 18, le bord ouest de la piste de 10 mètres de Taourirt à M'Haj Libel.

Riverain : domaine public et au delà collectifs des Oulad Middi et des Beni Chebet ;

De B. 18 à B. 43, éléments droits.

Riverains : collectifs des Beni Chebet, des Oulad Amor, des Beni Fachet et des Sellaouit ;

De B. 43 à B. 49, le bord est de la piste de 20 mètres de Dehdou à l'aïn Dkhissa.

Riverain : domaine public et au delà collectifs Oulad Ounane et Oulad Mahdi ;

De B. 49 à B. 71, éléments droits ;

De B. 71 à (B. 75) réq. 3058 O., la rive droite de l'oued Ras Chriya.

Riverain : collectif des Oulad Slimane.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 ramadan 1355,
(20 novembre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 décembre 1936.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 NOVEMBRE 1936

(5 ramadan 1355)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Lekhniz el Fied Dendouna », situé sur le territoire de la tribu des Beni Ameur (El-Kelâa-des-Srarhna).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 juillet 1928 (21 moharrem 1347) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Lekhniz el Fied Dendouna », situé sur le territoire de la tribu des Beni Ameer (El-Kelâa-des-Srarhna) ;

Attendu que la délimitation dudit immeuble a été effectuée à la date fixée, et que toutes les formalités, antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir précité du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal, en date du 4 décembre 1928, établi par la commission prévue à l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Marrakech, en date du 31 août 1936, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble collectif délimité comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du même périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation, dans les conditions et les délais fixés par l'article 6 du même dahir ;

Vu le plan sur lequel sont indiquées par un liséré rose les limites de l'immeuble collectif délimité ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Lekhniz el Fied Dendouna », situé sur le territoire de la tribu des Beni Ameer (El-Kelâa-des-Srarhna).

ART. 2. — Cet immeuble appartenant aux collectivités des Oulad Ahmed, des Oulad Smaïn et des Oulad Si Bou M'Hamed Salah, a une superficie de sept mille quarante-sept hectares (7.047 ha.) ; ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

De B. 1 à B. 3, le bord est d'un mesref ;

De B. 3 à B. 8, éléments droits.

Riverain : collectif « Rhaba des Oulad Ahmed » ;

De B. 8 à B. 20, éléments droits.

Riverain : collectif « Cedert Rouma » ;

De B. 20 à (B. 18) dél. 68, limite commune avec celle du collectif « El Hadra n° 1 » (dél. n° 68) ;

De (B. 18) dél. 68 à B. 55, limite commune avec celle du collectif « Lemrah el Ouassa et Legouih » (dél. n° 102) ;

De B. 55 à B. 63, éléments droits.

Riverain : « Recha des Oulad Moussa » ;

De B. 63 à B. 64, élément droit.

Riverain : cimetière de Sidi Abdallah Moulay Mechka, Habous ;

De B. 64 à B. 65, la rive gauche du ravin « El Feidh » à 2 mètres de la limite des plus hautes eaux ;

De B. 65 à B. 67, éléments droits ;

De B. 67 à B. 68, le bord nord d'un mesref issu de « Chaabat Smaïn » ;

De B. 68 à B. 69, la rive gauche de « Chaabat Oulad Smaïn » à 2 mètres de la limite des plus hautes eaux ;

De B. 69 à B. 70, le mesref ;

De B. 70 à B. 72, éléments droits.

Riverains : melks des Oulad Smaïn ;

De B. 72 à B. 74, la rive gauche de « Chaabat Oulad Smaïn » à 2 mètres de la limite des plus hautes eaux ;

De B. 74 à B. 75, la rive gauche de « Chaabat el Harrache » à 2 mètres de la limite des plus hautes eaux.

Riverain : terrain domanial « Bled Tideman » ;

De B. 75 à B. 76, élément droit ;

De B. 76 à B. 77, le bord nord du mesref ;

De B. 77 à B. 82, éléments droits.

Riverains : melks des Oulad Sidi bou M'Hamed Salah ;

De B. 82 à B. 84, éléments droits.

Riverain : collectif « Rhaba des Oulad Ahmed » ;

De B. 84 à B. 1, limite commune avec celle de l'immeuble collectif « Bled Seguia Ounasda » (dél. 34).

Les limites énoncées ci-dessus sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 ramadan 1355,
(20 novembre 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 décembre 1936.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 27 NOVEMBRE 1936

(12 ramadan 1355)

portant classement dans le domaine public d'une parcelle de terrain domanial (Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au domaine public, en vue de l'extension de l'emprise de la maison cantonnière de Sidi-Yahia-du-Rharb, une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 19 au sommier de consistance des biens domaniaux des Beni Hassen, d'une superficie de sept cent cinquante mètres carrés soixante-trois (750 mq. 63), délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 ramadan 1355,
(27 novembre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 décembre 1936.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRETÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1936 (8 chaoual 1355)

concernant l'application dans les pharmacies vendant au détail, du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail et, notamment, ses articles 2 et 3 ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie le 5 décembre 1936 à Rabat ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les établissements ou parties d'établissement où s'exerce la profession de pharmacien vendant au détail, ainsi qu'aux bureaux, laboratoires, ateliers de conditionnement et magasins s'y rattachant directement.

ART. 2. — Dans les établissements ou parties d'établissement visés à l'article 1^{er} ci-dessus la durée du travail effectif ne devra pas excéder neuf heures jusqu'au 30 juin 1937 inclus, huit heures trente du 1^{er} juillet au 31 décembre 1937 inclus, et huit heures à partir du 1^{er} janvier 1938.

Il ne pourra, en aucun cas, être fait état des dispositions qui précèdent pour augmenter la durée journalière ou hebdomadaire du travail dans les établissements qui, avant la promulgation du dahir précité du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) sur la durée du travail, ont fixé cette durée au-dessous des maxima prévus ci-dessus.

ART. 3. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement, le personnel ne pourra être occupé que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée, la répartition des heures de travail.

Cet horaire fixera, pour l'ensemble du personnel, l'heure du commencement et de la fin de la journée de travail.

Le nombre d'heures comprises dans cette période, en y comprenant les heures consacrées au repos, ne devra en aucun cas excéder onze heures. Toutefois, dans les villes

autres que celles situées au bord de la mer, cette amplitude sera portée à douze heures pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre.

Aucune personne ne pourra être occupée avant l'heure du commencement ou après l'heure de la fin de la journée de travail ainsi fixée.

Cet horaire précisera les conditions d'attribution du repos compensateur accordé au personnel de service soit le dimanche, soit certains jours fériés légaux tombant un jour autre que le dimanche, lorsqu'un service de garde est assuré par roulement entre les établissements de tout ou partie d'une agglomération.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire.

Un double de l'horaire et des modifications apportées éventuellement à cet horaire devra être préalablement adressé à l'inspecteur du travail, sauf dans le cas visé à l'article 4 ci-après.

L'horaire, daté et signé par le chef d'établissement sera, ainsi que les modifications qui y seraient apportées, transcrit en français, sur une affiche, facilement accessible et lisible, apposée de façon apparente dans chacun des lieux de travail auxquels s'applique cet horaire ; si tous les employés d'une officine n'ont pas les mêmes heures de repos, entre deux périodes de travail effectuées au cours d'une même journée par une même équipe, l'horaire sera en outre nominatif, l'emploi de fiches mobiles pour l'inscription des noms étant interdit.

ART. 4. — La durée de présence des hommes de service spécialement affectés au chauffage, au nettoyage des locaux, à l'emballage, à la livraison, pourra être prolongée d'une heure par jour au delà de la limite fixée, en conformité de l'article 2 du présent arrêté.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 2 ne sont pas applicables au personnel visé à l'alinéa qui précède. Le bénéfice de cette dérogation permanente est acquis de plein droit au chef d'établissement.

ART. 5. — La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au delà de la limite fixée par l'article 2 du présent arrêté dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire en vue des soins à donner en cas de catastrophe, accidents graves survenus dans le voisinage immédiat de l'établissement :

Faculté illimitée pendant un jour ; les trois jours suivants, deux heures au delà de la limite assignée au travail général de l'établissement.

2° Travaux urgents en cas d'épidémie :

Limite à fixer dans chaque cas :

a) S'il s'agit d'une épidémie s'étendant à la totalité du territoire, par arrêté du directeur des affaires économiques, après avis du directeur de la santé et de l'hygiène publiques ;

b) S'il s'agit d'une épidémie locale ou régionale, par des arrêtés des chefs de région ou de territoire, après avis du médecin régional.

Les dispositions du paragraphe 2° ne sont pas applicables aux officines dans lesquelles le travail est organisé par équipes successives.

ART. 6. — En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu et sa durée ne pourra excéder huit heures ; cette durée devant être coupée par un repos qui pourra atteindre une heure.

La composition nominative et l'horaire du travail de chaque équipe seront indiqués sur un tableau affiché dans l'établissement, tenu constamment à jour et mis à la disposition des agents chargés du contrôle de l'application du dahir précité du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355), l'horaire et toute modification qui y serait apportée devront être soumis au visa de l'inspecteur du travail de la circonscription, avant leur mise en service.

ART. 7. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1937.

*Fait à Rabat, le 8 chaoual 1355,
(23 décembre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1936.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1936

(8 chaoual 1355)

complétant l'arrêté viziriel du 4 février 1935 (29 chaoual 1353) portant classement des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles, modifié et complété par le dahir du 4 février 1935 (29 chaoual 1353) ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 février 1935 (29 chaoual 1353) portant classement des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles, complété par l'arrêté viziriel du 28 mars 1935 (22 hija 1353) ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 4 février 1935 (29 chaoual 1353) est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Sont classés dans la catégorie B comme présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles, les emplois énumérés ci-après :

« Direction de l'Office des P. T. T.

« Personnel des services ambulants :

« Contrôleurs, contrôleurs adjoints, commis principaux et commis, agents manipulateurs, courriers ambulants, courriers convoyeurs ;

« Agents des lignes (y compris les chefs d'équipe et conducteurs) ;

« Facteurs et facteurs-chefs de toutes catégories ;

« Facteurs-receveurs ;

« Monteurs, soudeurs ;

« Chefs monteurs ;
« Contrôleurs des lignes et des installations ;
« Entreponeurs ;
« Agents de surveillance ;
« Agents principaux de surveillance ;
« Inspecteurs principaux et inspecteurs. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet du 1^{er} janvier 1935.

*Fait à Rabat, le 8 chaoual 1355,
(23 décembre 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 décembre 1936.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 10 DÉCEMBRE 1936 modifiant le statut du personnel du service du contrôle civil.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 11 de l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 11 (nouveau). — Les chefs de comptabilité du service du contrôle civil sont recrutés parmi les candidats reçus à un concours ouvert aux commis des services civils du Protectorat et aux agents du cadre secondaire des régies municipales justifiant avoir accompli, en l'une ou l'autre de ces qualités, plus de trois ans de services civils effectifs et ayant obtenu l'autorisation de se présenter à ce concours. »

Rabat, le 10 décembre 1936.

NOGUÈS.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur la séguia de Djebabra et des séguias qui en sont dérivées.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu le projet d'arrêté viziriel, homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau par séguia ou prise générale, sur l'oued Boufekrane ;

Considérant qu'il convient de reconnaître les droits sur chaque séguia ou prise générale sur l'oued Boufekrane ;

Vu le plan des lieux au 1/5.000^e ;

Vu l'état parcellaire des terrains d'irrigation ;

Vu l'état des droits d'eau présumés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans les territoires de la ville de Meknès et du contrôle civil de Meknès-banlieue sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur les séguia ci-après dérivées de la séguia de Djebabra : séguia Bin el Bibane, Bassaoud, Hadj Ab el Hadi ou Sidi Lahcen, Schridj, Chrachrar el Khar, Chrichra, Jamâa, caddous Kébich et Roua.

A cet effet, le dossier est déposé du 28 décembre 1936 au 28 janvier 1937 dans les bureaux des services municipaux et de contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques ;

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 12 décembre 1936.

NORMANDIN.

Reconnaissance des droits d'eau sur la séguia de Djebabra et des séguia qui en sont dérivées.

Etat des droits d'eau présumés

DÉSIGNATION des séguia dérivées de la séguia Djebabra	USAGERS	DROITS D'EAU			OBSERVATIONS
		Par usager	Par groupe d'usagers ou séguia	Total	
Séguia Bin el Bibane	(1)	A déterminer	A déterminer	15/450 du délit des atoun Mayouf	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 : c-à-dire l'état parcellaire des terrains d'irrigation.
Séguia Bassaoud	(2)	A déterminer			
Séguia Hadj Ab el Hadi ou Sidi Lahcen	(3)	A déterminer			
Séguia Schridj	(4)	A déterminer			
Séguia Chrachrar el Khar ..	(5)	A déterminer			
Séguia Chrichra	(6)	A déterminer			
Séguia Jamâa	(7)	A déterminer			
Caddous Kébich	(8)	A déterminer			
Caddous Roua	(9)	A déterminer			

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES relatif à la fixation du prix de cession des blés durs impor- tés et des taxes à percevoir au profit de la caisse du blé à l'occasion de cette cession.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 23 juillet 1936 relatif à la fixation du prix des blés, des farines, des semoules et du pain ;

Vu le dahir du 21 décembre 1936 relatif à la fixation du prix des blés durs importés ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 25 juillet 1936 relatif à la fixation du prix du blé dur et des semoules ;
Considérant la hausse du prix du blé dur sur le marché mondial.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de base du blé dur importé destiné à l'approvisionnement des minoteries et à la vente au détail sur les souks est fixé, à partir de la date du présent arrêté, à 118 francs le quintal.

ART. 2. — Le prix fixé à l'article précédent sera majoré, à dater du 1^{er} janvier 1937, d'une prime de conservation d'un franc par quintal et par mois commencé.

ART. 3. — Toutes les autres dispositions de l'arrêté du directeur des affaires économiques du 25 juillet 1936 relatif à la fixation du prix du blé dur et des semoules, sont applicables aux blés durs importés.

ART. 4. — Tout importateur, stockeur, minotier ou commerçant qui, le 21 décembre 1936, sera propriétaire de blé dur importé, déclaré pour la consommation antérieurement à cette date, sera tenu de verser à la caisse du blé une taxe spéciale de 5 francs par quintal, correspondant à la différence entre l'ancien et le nouveau prix de cession.

ART. 5. — Le stockage, la circulation, la vente et l'utilisation des blés durs importés, déclarés pour la consommation postérieurement au 21 décembre 1936, sont réglementés par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Rabat, le 21 décembre 1936.

LEFÈVRE.

Vu et approuvé :

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MORIZE.

CAHIER DES CHARGES relatif à la vente, à la circulation et à l'utilisation du blé dur importé.

ARTICLE PREMIER. — Les négociants patentés en céréales qui auront obtenu l'autorisation d'importer des blés durs, devront prendre l'engagement écrit d'utiliser intégralement cette autorisation aux conditions et dans le délai convenus.

ART. 2. — La marchandise sera reconnue au débarquement ou en entrepôt par les agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, qui prélèveront des échantillons contradictoirement avec les représentants des importateurs.

ART. 3. — L'Office chérifien de contrôle et d'exportation établira, dans le plus bref délai, un état récapitulatif des lots constitués au débarquement ou en entrepôt, avec indication pour chacun de ces lots de leur situation, de la quantité, du poids spécifique moyen et de la teneur en impuretés.

ART. 4. — Les importateurs seront tenus de verser à la caisse du blé la différence entre le prix de cession, fixé par les textes en vigueur, et le prix de revient (prix *cof.* majoré des frais qui grèvent la marchandise jusqu'à sa mise en vente).

Cette perception sera liquidée sur le vu des décomptes établis par la direction des affaires économiques. Les versements à la caisse du blé devront s'effectuer dans un délai de huit jours à partir de la réception desdits décomptes par l'importateur.

Lors de l'établissement de ces décomptes, le prix de livraison à la minoterie sera réduit de 1 % pour tenir compte des variations éventuelles de poids spécifiques sous l'influence des conditions atmosphériques pendant la période intermédiaire entre l'importation et l'utilisation des blés.

ART. 5. — Les importateurs auront la faculté de céder tout ou partie des blés importés à des négociants patentés en céréales, qui en assureront la conservation et le stockage en se conformant aux dispositions du présent cahier des charges.

Les conditions de cette cession seront librement établies entre les intéressés ; toutefois, la cession ne pourra s'effectuer qu'après une autorisation spéciale de la direction des affaires économiques.

ART. 6. — La cession aux minotiers des blés durs importés sera subordonnée à une autorisation délivrée par la direction des affaires économiques. Cette autorisation indiquera la date de l'opération, les quantités à livrer, le nom de l'acheteur et le lieu de livraison.

ART. 7. — Les minotiers qui utiliseront des blés durs d'importation seront astreints à tenir un registre spécial où ils inscriront en quintaux métriques :

1° Les quantités de ces blés entrées à la minoterie ou dans des magasins annexes ;

2° Les quantités de produits mis en œuvre ;

3° Les quantités et qualités de produits obtenus ;

4° Les quantités livrées à la consommation. Les entrées, les mises en œuvre et les livraisons doivent être inscrites au commencement de l'opération.)

Les registres doivent être représentés à toute réquisition des agents de l'administration dûment autorisés à cet effet par le directeur des affaires économiques. Ces agents peuvent procéder à tous contrôles utiles.

ART. 8. — La vente en grains des blés durs importés sur les souks urbains ou ruraux, pour l'alimentation de la population indigène, ou leur cession en vue de cette vente seront subordonnées à l'autorisation du directeur des affaires économiques, après avis de l'autorité régionale ou territoriale.

La vente s'effectuera sous le contrôle direct des autorités locales, qui en rendront compte dans le plus bref délai à la direction des affaires économiques.

ART. 9. — L'administration se réserve la faculté de faire diriger à ses frais les blés suivant les besoins de la consommation sur les centres qu'elle déterminera.

ART. 10. — Lors de l'exécution des opérations prévues aux articles 5, 7 et 8 ci-dessus, les agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, à la requête de l'une des parties ou sur instructions spéciales de la direction des affaires économiques, pourront être appelés à vérifier la conformité de la marchandise avec les échantillons prélevés, ainsi que le poids spécifique et la teneur en impuretés.

Rabat, le 21 décembre 1936.

Le directeur des affaires économiques,

LEFEVRE.

Vu et approuvé :

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MORIZE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 7 août 1935 prescrivant la déclaration des stocks de vins ordinaires.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1935 prescrivant la déclaration des stocks de vins ordinaires et, notamment, son article 5 :

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936 portant réglementation du marché intérieur des vins ordinaires et, notamment, ses articles 1^{er} et 8, et l'arrêté du 4 février 1936 relatif à son application,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs et les commerçants en gros doivent déclarer les stocks de vins ordinaires libres ou pris en charge dont ils sont détenteurs.

Ces déclarations, faites en double exemplaire, feront ressortir les existants à la date du 31 décembre au matin, avant les sorties du jour.

Elles seront remises à l'autorité locale de contrôle du lieu où les vins sont stockés ou adressées directement, sous pli recommandé, à la direction des affaires économiques à Rabat, entre le 31 décembre 1936 et le 8 janvier 1937 dernier délai.

Les quantités en cours de route feront également l'objet d'une déclaration de la part du destinataire de la marchandise lorsque ce dernier appartient à l'une des catégories prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 7 août 1935.

ART. 2. — Les déclarations dont le modèle est annexé au présent arrêté seront établies par écrit, datées et signées par les détenteurs.

Les vins qui, en vertu d'un contrat de vente déjà passé, doivent être livrés à une date ultérieure à celle de la déclaration, seront déclarés par celui qui en est le détenteur. Mention pourra être faite sur la déclaration du destinataire futur et de la date du contrat.

ART. 3. — Lors du contrôle des déclarations, les stocks seront présentés de manière à rendre la vérification possible par dénombrement, sondage ou mesurage des récipients.

Rabat, le 12 décembre 1936.

LEFEVRE.

DÉCLARATION DES STOCKS DE VINS ORDINAIRES

RECENSEMENT DU 31 DÉCEMBRE 1936

(Application de l'arrêté viziriel du 7 août 1935
prescrivant la déclaration des stocks de vins ordinaires
et de l'arrêté du directeur des affaires économiques
du 12 décembre 1936.)

Je, soussigné (1) producteur (2).
..... commerçant en gros (2).

demeurant à déclare sous les
peines de droit avoir en ma possession, à la date du 31 décembre 1936,
un stock de vins ordinaires de hectolitres,
se répartissant ainsi :

a) Vins anciens libres (récoltes 1935 et antérieures) :

1° Vins rouges hectolitres
2° Vins rosés —
3° Vins blancs —

b) Vins nouveaux (récolte 1936) :

1° Vins rouges hectolitres
2° Vins rosés —
3° Vins blancs —

c) Vins bloqués —

Ces stocks sont situés à
rue n°

La marchandise... { est ma propriété (2).
... { appartient à M. (2)

Observations. —

Fait à le

NOTA. — Sont astreints à la déclaration des stocks les producteurs et les commerçants en gros. Les commerçants en demi-gros et les détaillants sont donc exemptés de cette obligation. Sont considérés comme commerçants en gros tous les négociants vendant par fûts.

Les déclarations doivent être remises en double exemplaire à l'autorité locale de contrôle du lieu où le vin est déposé ou adressées à la direction des affaires économiques à Rabat, entre le 31 décembre 1936 et le 8 janvier 1937 dernier délai.

« L'absence ou le refus de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte, tout acte d'obstruction à l'exécution des mesures prises pour l'application du présent arrêté, seront punis d'une amende de cinq cents à dix mille (500 à 10.000) francs et d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement. » (Art. 4 de l'arrêté viziriel du 7 août 1935.)

(1) Nom et prénoms.

(2) Rayer la mention inutile.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS relatif à la destruction des sangliers.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse ;

Vu l'article 10 de l'arrêté du 15 juin 1936 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1936-1937 ;

Considérant que les sangliers causent d'importants dégâts dans les cultures situées sur le cercle d'Ouezzane et qu'il convient, par suite, d'en autoriser la destruction ;

Sur la proposition du lieutenant-colonel, commandant le cercle d'Ouezzane,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — En exécution des dispositions de l'article 10 de l'arrêté susvisé du 15 juin 1936 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1936-1937, les propriétaires ou possesseurs de terrains, situés sur le cercle d'Ouezzane, sont autorisés à détruire les sangliers sur leurs terres, en tout temps et par tous les moyens, sauf l'incendie.

ART. 2. — Les sangliers tués dans ces conditions ne pourront, toutefois, être transportés, colportés ou mis en vente hors du cercle d'Ouezzane.

ART. 3. — Le présent arrêté portera effet jusqu'au 4 septembre 1937 inclus, veille de la date d'ouverture de la chasse en 1937.

Rabat, le 16 décembre 1936.

MOUILLERON.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

Nomination

du chef du service du commerce et de l'industrie.

Par arrêté résidentiel en date du 31 octobre 1936, M. LÉON MARCHAL, consul de France de 3^e classe hors cadres, à la disposition de la Résidence générale au Maroc, est nommé chef du service du commerce et de l'industrie, pour compter du 10 octobre 1936.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du directeur des affaires politiques, en date du 21 novembre 1936, sont nommés, à compter du 1^{er} décembre 1936 :

Surveillant de prison de 1^{re} classe

M. ALBERTINI Jean, surveillant de 2^e classe.

Gardien de prison de 1^{re} classe

M. SAÏD BEN BRIK, gardien de 2^e classe.

Par arrêté du directeur des affaires politiques, en date du 30 novembre 1936, M. ALAMEL Raoul est nommé agent technique stagiaire du service de l'identification générale, à compter du 1^{er} décembre 1936.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 20 octobre 1936, M. HÉRAULT Marcel, docteur-vétérinaire, ayant satisfait aux épreuves du concours pour l'emploi de vétérinaire-inspecteur de l'élevage stagiaire ouvert les 2 et 3 mars 1936, est nommé vétérinaire-inspecteur de l'élevage stagiaire, à compter du 16 octobre 1936.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 31 octobre 1936, M. CHAPPAZ Georges est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1936.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 4 novembre 1936, M. FLÉCHET Jean est nommé contremaître de 6^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1936.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 9 novembre 1936, M. AHMED ZICHANT est nommé instituteur adjoint indigène stagiaire, à compter du 1^{er} octobre 1936.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 9 novembre 1936, M. CULOT Théodore est nommé répétiteur surveillant de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1936.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date des 13 et 16 novembre 1936, les fonctionnaires de l'enseignement métropolitains, recrutés au Maroc, à compter du 1^{er} octobre 1936, sont nommés, à compter de la même date :

M. MAUREL Raoul, en qualité de professeur chargé de cours de 7^e classe ;

M. MARCELLEN Maximilien et M^{lle} BRUNET Madeleine, en qualité de professeurs chargés de cours de 5^e classe.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 19 novembre 1936, MM. GARCIA Lucien et AMSALLEM Léon sont nommés répétiteurs surveillants de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1936.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 23 novembre 1936, M^{lle} SALLE Marguerite est nommée commis d'économat de 6^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1936.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 23 novembre 1936, M. Lecourt Charles-Nicolas, contrôleur spécial principal hors classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en service détaché au Maroc, atteint par la limite d'âge, par application des dispositions combinées de la loi du 18 août 1936 et du décret du 25 septembre suivant, relatives aux mises à la retraite par ancienneté des fonctionnaires de l'Etat, à compter du 1^{er} octobre 1936, est rayé des cadres de l'administration chérifienne, à partir de la même date.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 17 novembre 1936, M. Maire François, médecin hors classe (2^e échelon), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite et rayé des cadres du personnel de la santé et de l'hygiène publiques le 17 novembre 1936.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction générale des finances au Maroc, sera ouvert le 22 mars 1937 à Paris et Rabat.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à trois (dont un au titre des emplois réservés).

Les demandes d'admission au concours établies sur feuille de papier timbré devront parvenir à la direction générale des finances avant le 22 février 1937.

Diplômes exigés

- 1° Baccalauréat ou brevet supérieur ;
- 2° Licence en droit, ès lettres, ès sciences ou diplômes universitaires équivalents.

Pour tous autres renseignements, s'adresser à la direction générale des finances (bureau du personnel) à Rabat (Maroc).

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

AVIS DE CONCOURS

Les épreuves écrites d'un concours pour l'emploi de vérificateur des I. E. M. de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, auront lieu à Rabat, le 8 mars 1937.

Le nombre maximum des candidats à admettre au concours est fixé à deux.

La liste d'inscription sera close le 15 février 1937.

Ce concours est ouvert aux postulants de nationalité française, étrangers ou non aux cadres de l'administration, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 8 mars 1937.

Pour toute demande de renseignements, s'adresser à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat.

DATES DES EXAMENS EN 1937

1° Brevet élémentaire, section normale (1^{re} année) et brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale) ;

2° Brevet d'enseignement primaire supérieur (sections spéciales).

1° Les examens du brevet élémentaire et section normale (1^{re} année) et du brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale) auront lieu le lundi 14 juin 1937.

Les dossiers doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique à Rabat, avant le 15 mai, par l'intermédiaire des chefs d'établissements. Passé cette date, aucune demande ne sera acceptée.

2° Les examens du brevet d'enseignement primaire supérieur (sections spéciales) :

Sections : industrielle, commerciale, agricole, auront lieu le vendredi 11 juin 1937.

Les dossiers doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique à Rabat, avant le 15 mai (dernier délai), par l'intermédiaire du chef d'établissement.

AVIS DE CONCOURS
concernant une administration métropolitaine

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis relatif au concours professionnel pour le recrutement de chimistes stagiaires des laboratoires

L'examen professionnel pour le recrutement de chimistes stagiaires des laboratoires du ministère des finances, dont l'ouverture avait été annoncée dans le *Journal officiel* du 4 octobre 1936 et qui devait avoir lieu le 21 décembre 1936, est reporté au 8 février 1937.

Les candidats qui seraient désireux de prendre part à ce concours et qui n'auraient pas encore produit leur demande, pourront l'adresser au chef du service des laboratoires du ministère des finances, 1, rue Gabriel-Vicaire, à Paris (3^e), jusqu'au 20 décembre prochain, date à laquelle est reportée la clôture de la liste d'inscription.

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

COURS DES BLÉS TENDRES

pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 12 au 19 décembre 1936.

	TRAITE		NOMINAL	
	Disponible	Livrable	Disponible	Livrable
Lundi				
Mardi				
Mercredi				
Judi				
Vendredi				
			119,40	Taxe nominal rendu minoterie

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 21 DÉCEMBRE 1936. — *Taxe urbaine* : Salé (2^e émission 1935), Salé 1936 (art. 5389 à 5394, 5436 à 5444, 5446, 5590 à 5600, 5615, 5618 à 5627, 5633, 5804 à 5808).

Tertib 1936 des ressortissants anglais et américains : région de Meknès.

LE 28 DÉCEMBRE 1936. — *Tertib et prestations 1936 des indigènes* : contrôle civil d'El-Borouj, caïdat des Beni Meskine, cheikhat des Beni Khelloug, émission spéciale.

LE 11 JANVIER 1937. — *Taxe urbaine 1936* : Salé (art. 3001 à 3388, 5395 à 5435, 5445, 5447 à 5589, 5601 à 5614, 5616, 5617, 5628 à 5632, 5634 à 5803).

Rabat, le 19 décembre 1936.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,

PIALAS.

RELEVÉ

des marchandises d'origine algérienne importées au bénéfice du régime préférentiel institué par le dahir du 18 juin 1936 en faveur du trafic frontalier algéro-marocain.

Mois de novembre 1936

ESPECES DES PRODUITS	UNITES	QUANTITES			VALEUR		
		Mois courant	Antérieurs	Total	Mois courant	Antérieurs	Total
Camélidés	Tête	1	11	12	150	1.650	1.800
Volailles vivantes	Kg.	"	3	3	"	20	20
Charcuterie fabriquée	"	"	5	5	"	60	60
Peaux brutes, fraîches, sèches	"	1.461	7.907	9.368	7.190	29.525	36.715
Laines en peaux ou en masses	"	1.301	7.181	8.482	4.210	20.535	24.745
Fromages de toutes sortes	"	632	190	822	1.256	364	1.620
Beurres frais ou salés	"	70	474	544	660	4.760	5.420
Poissons frais	"	25.260	10.475	35.735	12.644	6.337	18.981
Poissons secs	"	30	"	30	45	"	45
Poissons conservés	"	"	1.035	1.035	"	3.109	3.109
Légumes secs :							
Fèves et fêverolles	"	4.050	3.981	8.031	3.900	4.374	8.274
Pois	"	1.000	15.196	16.196	935	15.506	16.441
Pois pointus, pois chiches	"	2.500	23.212	25.712	3.220	20.617	23.837
Autres	"	"	20	20	"	20	20
Pommes de terre	"	100	14.925	15.025	100	11.206	11.306
Fruits frais :							
Citrons	"	"	1.248	1.248	"	1.372	1.372
Raisins	"	"	6.352	6.352	"	7.011	7.011
Pommes	"	"	30	30	"	75	75
Poires	"	"	3	3	"	10	10
Pêches, abricots	"	"	1.131	1.131	"	1.568	1.568
Autres	"	1.419	12.261	13.680	3.302	18.396	21.698
Fruits secs :							
Figs	"	4.800	5.544	10.346	10.286	8.105	18.391
Dattes	"	30.525.300	15.233	45.758,5	29.252	8.888	38.140
Noix	"	"	5	5	"	20	20
Pêches et abricots	"	"	20	20	"	17	17
Cigares et cigarettes	"	1.493	3.585,6	5.078,6	17.555	42.345	59.900
Huile d'olive alimentaire	"	16	2.807	2.853	307	9.375	9.582
Charbon de bois	"	"	2.550	2.550	"	390	390
Teintures et tanins autres	"	7.979	12.620	20.599	23.706	32.421	56.127
Légumes frais	"	10.721	17.240	27.961	5.268	7.946	13.214
Fourrages et pailles	"	52.390	190.746	243.136	12.388	44.667	56.455
Bière en fûts	Litres	14.673	114.984	129.657	12.979	100.318	113.297
Bière en bouteilles	"	"	6.224	6.224	"	7.485	7.485
Pierres de construction brutes, ou ouvrées	Kg.	"	240	240	"	205	205
Chlorure de sodium, sel marin, sel gemme	"	70.000	58.834	128.834	7.200	6.315	13.515
Tissus de laine pour habillement	"	"	55	55	"	610	610
Tissus de laine pour ameublement	"	"	3	3	"	100	100
Tapis de laine	Mq.	8.728	265,05	352,33	4.896	9.396	14.292
Couvertures de laine	Kg.	30	695	725	520	6.942	7.462
Peaux préparées	"	1.674	3.461	5.135	23.485	21.282	44.767
Babouches	"	358	521	879	4.012	7.887	11.899
Maroquinerie	"	14	37	51	1.128	778	1.906
Autres ouvrages en bois	"	65	444	509	153	1.086	1.239
Liège ouvré, bouchons	"	15	83	98	152	1.262	1.414
TOTAUX					190.799	463.755	654.554

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 20 mai et 13 octobre 1936 pendant la 3^e décade du mois de novembre 1936.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITES IMPUTEES SUR LES CREDITS EN COURS		
			3 ^e decade du mois de nov. 1935	Anterieurs	Totaux
Animaux vivants :					
Chevaux	Tetes	300	10	56	66
Chevaux destines a la boucherie	"	4.000	71	2.523	2.594
Mulets et mules	"	200	4	24	28
Baudets etalons	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espece bovine	"	(1) 19.500	242	10.326	10.568
Bestiaux de l'espece ovine	"	(2) 280.000	901	107.903	108.804
Bestiaux de l'espece caprine	"	7.500	"	5.058	5.058
Bestiaux de l'espece porcine	Quintaux	40.000	"	11.773	11.773
Volailles vivantes	"	1.250	6	363	369
Animaux vivants non denommes : anes et anesses	Tetes	200	"	5	5
Produits et depouilles d'animaux :					
Viandes fraiches, viandes refrigerees et viandes congelées :					
A. — De pores	Quintaux	4.000	"	221	221
B. — De moutons	"	(3) 13.000	94	7.895	7.989
Viandes congelées de bœuf	"	(4) 1.000	"	335	335
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	2.800	54	685	739
Viandes préparées de porc	"	800	5	40	45
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	24	477	501
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	250	16	127	143
Conserves de viandes	"	2.000	"	6	6
Boyaux	"	2.500	16	476	492
Laines en masse teintes	"	250	"	"	"
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	500	"	500	500
Crins préparés ou frisés	"	50	"	1	1
Poils peignés ou cardés et poils en hottes	"	500	"	"	"
Graisses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs	"	750	9	323	332
B. — Saïndoux	"	"	"	"	"
C. — Huiles de saïndoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	201	1.871	2.072
Oeufs de volailles, d'oiseaux et de gibier	"	(5) 80.000	3.347	24.852	28.199
Miel naturel pur	"	250	"	250	250
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	"	"
Pêches :					
Poissons d'eau douce, frais ; de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	"	(6) 13.000	230	4.950	5.180
Sardines salées pressées	"	5.000	"	4.531	4.531
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	(7) 57.500	1.259	25.054	26.313
Matières dures à tailler :					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
Farineux alimentaires :					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	"	101.088	101.088
Blé dur en grains	"	150.000	"	700	700
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	1.091	75.152	76.243
Orge en grains	"	2.400.000	16.173	1.947.238	1.963.411
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains	"	900.000	21.126	424.505	445.631
Légumes secs en grains et leurs farines :					
Fèves et féverolles	"	280.000	1.641	133.263	134.904
Pois pointus	"	50.000	"	50.000	50.000
Haricots	"	1.000	"	1.000	1.000
Lentilles	"	40.000	1.333	21.155	22.488
Pois ronds	"	120.000	234	118.089	118.323
Autres	"	5.000	"	296	296
Sorgho ou dari en grains	"	30.000	"	3.443	3.443
Millet en grains	"	30.000	274	16.780	17.054
Alpiste en grains	"	50.000	401	28.034	28.435
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	45.000	"	"	"

(1) Ramené à 19.500 têtes (décision du ministre de l'agriculture).

(2) Ramené à 280.000 têtes (décision du ministre de l'agriculture).

(3) Porté à 13.000 quintaux (décision du ministre de l'agriculture).

(4) Porté à 1.000 quintaux (décision du ministre de l'agriculture).

(5) Dont 85 % au moins seront exportés du 1^{er} octobre 1936 au 10 avril 1937.

(6) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

(7) Dont 300 quintaux de crustacés à destination de l'Algérie et 200 quintaux de graisses de poissons.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1936 au 31 mai 1937	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois de nov. 1936	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan mouluées ou non	Quintaux	25.000	3	8.356	8.359
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 145.000	1.774	17.666	19.440
Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	41	6.254	6.295
Légumes desséchés (nioras)	"	6.000	155	2.415	2.570
Paille de millet à balais	"	20.000	80	6.814	6.894
<i>Pierres, et terres :</i>					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	120.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
Piombs : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	200.000	1.256	39.890	40.646
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	17	158	205
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	100	1	25	26
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	200	"	93	93
Tapis revêtus par l'Etat chrétien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	30.000	148	25.474	25.622
Couvertures de laine tissées	Quintaux	50	"	50	50
Tissus de laine mélangée	"	100	"	100	100
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	22	466	488
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	350	24	179	203
Peaux chamossées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « filali »	"	500	7	85	92
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	1	31	32
Maroquinerie	"	700	10	427	437
Convertures d'albums pour collections	"	50	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	100	"	100	100
Ceintures en cuir ouvré	"	50	"	1	1
Autres objets en peau en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	100	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	"	10	"	1 kg. 482	1 kg. 482
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	20	"	11	11
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	"	150	"	"	"
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	7	617	624
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	1	17	18
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	"	"
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbés : sièges	"	300	3	96	99
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	1	1
<i>Ouvrages et sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	14	4.724	4.738
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelés ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	1	26	27
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	7	25	32
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	"	75	75
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	1	1
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	1	1

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres.

(2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 7 au 13 décembre 1936

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS REALISES					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	37	17	19	28	101	20	1	1	1	21	1	5	8	1	14
Fès	4	1	1	4	8	6	1	1	5	13	1	1	1	1	4
Marrakech	1	1	2	3	7	1	23	1	1	24	1	1	1	3	3
Meknès	2	162	2	2	168	1	1	1	1	4	1	1	1	1	4
Oujda	16	2	1	1	20	8	4	1	1	13	1	1	1	1	4
Port-Lyautey	1	1	1	1	4	1	1	1	1	4	1	1	1	2	4
Rabat	2	12	1	16	21	12	35	6	34	87	1	1	1	1	4
TOTAUX.....	63	194	25	54	336	47	63	9	40	159	2	5	8	5	20

Résumé des opérations de placement

Pendant la semaine du 7 au 13 décembre 1936, les bureaux de placement ont procuré du travail à 336 personnes, contre 423 pendant la semaine précédente et 146 pendant la semaine correspondante de l'année 1935.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 159 contre 158 pendant la semaine précédente et 214 pendant la semaine correspondante de l'année 1935.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Agriculture	10
Vêtements, travail des étoffes	5
Industries du bois	6
Industries du bâtiment et travaux publics	17
Industries métallurgiques et mécaniques	7
Manutentionnaires et manœuvres	164
Industries et commerces de l'alimentation	4
Industries diverses et mal définies	1
Commerces divers	13
Professions libérales	9
Soins personnels	1
Services domestiques	99
Total.....	336

A Meknès, la situation du marché de la main-d'œuvre s'est améliorée, grâce à l'embauchage, notamment, de 162 journaliers marocains sur des chantiers de la ville.

A Oujda, l'ouverture de chantiers de construction de pistes a permis le placement de chefs de chantiers européens ; une importante société houillère de la région, ne pouvant satisfaire toutes les commandes reçues, se dispose à augmenter ses effectifs pour intensifier ses extractions.

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFERENCE
Casablanca	1.906	478	2.384	2.393	- 9
Fès	161	6	167	171	- 4
Marrakech	135	26	161	156	+ 5
Meknès	58	4	62	67	- 5
Oujda	67	13	80	96	- 16
Port-Lyautey ..	72	3	75	78	- 3
Rabat	333	104	437	407	+ 30
TOTAUX.....	2.732	634	3.366	3.368	- 2

Au 13 décembre 1936, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 3.366 contre 3.368 la semaine précédente, 3.385 au 15 novembre dernier et 3.651 à la fin de la semaine correspondante du mois de décembre 1935.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 13 décembre 1936, est de 2,24 % alors que cette proportion était de 2,25 % pendant la semaine correspondante du mois de novembre dernier et 2,43 % pendant la semaine correspondante du mois de décembre 1935.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 7 au 13 décembre 1936, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 2.268 repas. La moyenne journalière des repas a été de 324 pour 115 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 34 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 6.108 rations complètes et 678 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 872 pour 238 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 97 pour 50 chômeurs et leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 93 ouvriers.

A Fès, la Société française de bienfaisance a distribué 1.118 repas et 30 rations de lait aux chômeurs et à leurs familles ; 73 chômeurs européens ont été assistés, dont 7 ont été à la fois logés et nourris. Le chantier municipal de chômage a occupé 85 ouvriers.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 50 ouvriers. La Société française de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres, en vêtements et en médicaments à 60 chômeurs et à leurs familles. L'Association musulmane de bienfaisance a distribué 1.704 repas aux miséreux musulmans.

A Meknès, la Société française de bienfaisance a assisté 18 chômeurs et 33 membres de leurs familles ; 6 personnes ont été à la fois nourries et logées ; 644 repas ont été distribués au cours de cette semaine. La Société de bienfaisance musulmane a distribué 5.901 repas aux miséreux musulmans.

A Oujda, la Société de bienfaisance a distribué des secours en vivres à 23 chômeurs nécessiteux et à leurs familles. Le chantier municipal de chômage a occupé 35 Européens et 50 Marocains.

A Port-Lyautey, il a été distribué 843 rations complètes, 1.070 rations de pain et 581 rations de soupe aux chômeurs et à leurs familles.

A Rabat, la Société française de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.138 rations ; la moyenne journalière des repas servis a été de 162 pour 38 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé une moyenne journalière de 28 chômeurs. La Société musulmane de bienfaisance a assisté une moyenne de 190 miséreux par jour et distribué 2.662 rations à des indigents marocains. Le chantier municipal de chômage a occupé une moyenne journalière de 45 ouvriers.

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

Feuilles nouvelles ou refaites :

Carte kilométrique des routes, pistes et chemins de fer au 1.000.000^e en trois couleurs. Prix : 7 francs.

Croquis de l'Afrique française au 1.000.000^e, feuille Fès NI 30. Corrigée.

Carte kilométrique des routes et chemins de fer au 1.500.000^e, édition d'octobre 1936.

Ces cartes sont en vente :

1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique ;

2° Dans les offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toutes commandes dont le montant atteint 10 francs.

La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

Demandez le A 18.52

CENTRE IMMOBILIER

50, rue Poincaré, Casablanca

Pour acheter ou vendre des immeubles, terrains, villas, avances à la construction, hypothèques, fonds de commerce.

BULLETIN ÉCONOMIQUE DU MAROC

publié trimestriellement par la

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET STATISTIQUES

Prix de l'abonnement annuel : 50 francs

Adresser les souscriptions au

Bulletin économique du Maroc à RABAT (Maroc)

COMPTE DE CHÈQUES POSTAUX : RABAT 78-73

Pour ce qui concerne la rédaction
écrire au Rédacteur en chef du Bulletin,
Recette postale de Rabat-Résidence

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.